

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de AB5 - La 4 – « Vidéoclick » (S.A. BTV) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgium Television (BTV) au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur déclare avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat.

Antécédents

Dans sa décision du 11 juin 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que la signature de la convention entre l'éditeur et la Communauté française constituait un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur ayant fait l'objet du grief notifié le 1^{er} décembre 2005. Il avait été convenu que la vérification de l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008 aurait lieu lors du contrôle annuel 2009.

Pour rappel, le 27 mai 2009, l'éditeur a signé une convention avec la Communauté française et les organisations professionnelles en vue de la production et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Selon l'article 1^{er} §2 de la convention, les montants de la contribution au CCA sont les suivants :

- Pour 2004 : 121.675,31 €
- Pour 2005 : 154.371,04 €
- Pour 2006 : 244.383,99 €
- Pour 2007 : 211.887,31 €
- Pour 2008 : 223.727,58 €

S'ajoute à ces montants le reliquat de 2003 de 16.149,47 €. Au total, BTV s'engage à affecter ce montant total de 972.194,70 € conformément aux dispositions de la convention.

Après vérification, le montant total de la contribution de BTV pour la période 2004-2008 s'élève à donc de **984.712,27 €**.

Selon le rapport du Comité d'accompagnement de la convention, l'engagement de l'éditeur est de 996.000 € pour la période 2004-2008 (BTV : 480.000 € et Groupe AB 516.000 €), soit un surplus d'engagement de 11.287,73 € (sous réserve de l'acceptation de tous les projets).

Un pourcentage de 51,3% a été consacré à des œuvres majoritaires. L'obligation de consacrer un minimum de 50% de ses contributions à la coproduction ou préachat d'œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires a été respectée.

Un pourcentage de 83,9% des engagements a été effectué sous forme de préachat. L'obligation d'avoir un investissement en préachat correspondant à au moins 25% des montants investis a été respectée.

Contribution 2009 sur base du chiffre d'affaires 2008

Le chiffre d'affaires 2008 tel que défini par l'article 41 §4 du décret est de 12.948.876,82 €.

La contribution est donc de 233.079,78€, soit 1,8% de 12.948.876,82 €. A ce montant est déduit le report de la contribution de 2008, soit 11.287,73 €, ce qui donne une contribution de 221.792,05 €.

Selon le rapport du CCA, l'engagement de BTV en 2009 est de 213.640 €, soit un manquement d'engagement de 8.152,05 € reportable sur 2010.

Suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 fixant la modalité de la contribution des éditeurs de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de préachat, les obligations complémentaires de BTV de consacrer un minimum de 50% de ses contributions à la coproduction ou préachat d'œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires et d'avoir un investissement en préachat correspondant à au moins 25% des montants investis ont été supprimées.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2009 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2010 s'élève à **7.901.918,98 €**.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion

*des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;
3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Informations non communiquées.

Diffusion de programmes d'expression originale française

Informations non communiquées.

Diffusion de programmes en langue française

Informations non communiquées.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

L'éditeur ne communique aucune information relative à ce service en ce qui concerne les quotas d'œuvres européennes.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare cette réglementation « non applicable », aucun programme d'information n'ayant été diffusé sur le service Videoclick en 2009.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le Collège constate que la nouvelle convention pour les exercices 2010 à 2013 signée en avril 2010 ne concerne pas le service Vidéoclick. Quant à l'avenant signé avec la SACD pour les exercices 2009 à 2012, il précise dans son préambule qu'il concerne les services AB3 et AB4 et seulement entre parenthèses « La 4 » (dénomination du service AB5 à partir du 6/09/06 jusqu'au 3/04/2007, date à laquelle « La 4 » est devenue « Vidéoclick »).

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur signale qu'aucun programme déconseillé -12 n'a été diffusé sur son service Videoclick en dehors des « cases autorisées ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Vidéoclick, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 43 et 44 du décret sur les services de médias audiovisuels, ainsi que prévu par l'article 40 du même décret.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, dans sa décision du 15 juillet 2010, a pris acte de la cessation du service télévisuel Vidéoclick par l'éditeur S.A. BTV et a constaté que la disparition de l'objet de l'autorisation entraîne la caducité de celle-ci.

Considérant cet élément, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis de ne pas notifier de griefs à BTV.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010